

JUSTICE DE PAIX Expédition délivrée
DU CANTON DE à
CHATELET le
CIV
Coût

JUGEMENT

A l'audience publique extraordinaire du lundi vingt-cinq janvier deux mil seize, au prétoire de la Justice de paix du canton de Châtelet, Fabienne DENONCIN, Juge de paix, assistée d'Arnaud DESCHACHT, Greffier, a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

La S.A. anciennement, ayant son siège social à
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
ayant pour nom commercial, avec siège d'exploitation à
ayant été représentée par Maître Sabrina BONGIORNO loco Maître
Stéphane GOTHOT, Avocat à LIÈGE;

Partie demanderesse
(= la demanderesse);

CONTRE :

Mademoiselle, née à Charleroi le domiciliée à 6200 CHÂTELINEAU,
ayant été représentée par Maître Stéphanie VIZZINI loco Maître
Michaël DONATANGELO, Avocat à Charleroi,

Partie défenderesse
(= la défenderesse);

- Vu la citation de l'huissier de justice Muriel GANTY du 1er décembre 2014 ;
Vu le calendrier de mise en état déposé par les parties à l'audience publique du 15 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance rendue le 15 janvier 2015 sur pied de l'article 747 § 1 du Code judiciaire, ainsi que sa notification le 21 janvier 2015 sous pli simple aux parties et à leurs conseils ;
Vu les conclusions principales de la partie défenderesse reçues par fax au greffe le 16 mars 2015 et par courrier le 18 mars 2015 ;
Vu les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 13 mai 2015 ;
Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues par fax au greffe

le 20 juillet 2015 et par courrier le 23 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse reçues par fax au greffe le 21 septembre 2015 et par courrier le 23 septembre 2015 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 26 novembre 2015 ;

Vu les pièces des dossiers des parties ;

Les débats ont été déclarés clos et la cause tenue en délibéré et, le vidant, le Tribunal a statué comme suit :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par citation du 1er décembre 2014, la S.A. poursuit la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.987,00 € à majorer des intérêts moratoires à 2,75 % sur 2.958,03 € à partir du 18 novembre 2014 et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement, avec exécution provisoire ;

II. FAITS

La demande porte sur une facture de décompte final de la S.A. émise le 13 août 2013, pour des consommations d'électricité et de gaz, pour la période du 8 mai 2012 au 31 mai 2013, au point de fourniture sis à 6200 CHÂTELET, (pièce 1 dossier de la défenderesse) ;

Les acomptes versés au cours de la période facturée pour le gaz et l'électricité sont déduits du coût total, à hauteur de 2.509,00 €, et un solde global de 2.958,03 € est réclamé ;

La consommation d'électricité pour cette période a été facturée à la somme de 3.436,34 € HTVA, soit 4.157,97 € TVAC, somme que la défenderesse estime très élevée ;

La défenderesse a protesté cette facture et un échange de courriers entre les parties s'en est suivi (voir ci-après) ;

La S.A. a maintenu sa réclamation et a lancé citation en date du 1er décembre 2014 ;

III. DECISION DU TRIBUNAL

La demande est recevable et contestée en son fondement ;

1. La défenderesse conteste la consommation d'électricité qui lui a été facturée pour 3.436,34 € HTVA et conteste donc devoir payer le solde de 2.958,03 € qui lui est réclamé, après déduction des acomptes payés, soit 2.509,00€ au total , tant pour l'ensemble des consommations ;

2. Sur le déroulement des faits :

La défenderesse a fait appel à un électricien, l'entreprise _____ qui déclare, le 22 août 2013, que « suite à un appel téléphonique pour un dépannage à l'adresse ci-dessus, j'ai constaté après vérification que le compteur tournait anormalement vite. J'ai donc conseillé au client de contacter Ores. Leur passage me semble indispensable afin de stabiliser la situation bien dérangeante pour le client. » (voir attestation du 22 août 2013 - pièce 2 de son dossier) ;

Elle a immédiatement pris contact avec la S.A. _____ pour signaler le problème et la S.A. _____ a répondu en ces termes, le 17 septembre 2013 :

« Vous nous avez signalé que votre décompte était basé sur des relevés de compteur erronés. Nous avons transmis les index que vous nous avez communiqués à votre gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci nous informe qu'ils ne sont pas valables pour la contestation. (sic). En effet, le gestionnaire de réseau de distribution examine toujours vos données. Nous établirons une facture rectificative si nous recevons des données corrigées. (...) » (pièce 3 de son dossier) ;

Des rappels de paiement ont toutefois été adressés à la défenderesse, en dates des 1er octobre 2013 et 10 janvier 2014 et malgré un appel téléphonique à la S.A. _____ le 15 janvier 2014, la défenderesse a reçu une mise en demeure de payer, le 20 janvier 2014 (pièces 4 à 6 de son dossier) ;

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 24 janvier 2014, la défenderesse a écrit au gestionnaire de réseau :

« Je soussigné, _____ vous contacte suite à mes nombreux appels téléphoniques, je me permets de vous écrire ce présent courrier pour régler définitivement mon problème qui est une facture de ± 3000 €. Vos services m'ont confirmé que l'index électrique était erroné suite au compteur qui était défectueux (compteur qui a été remplacé depuis). Après tous ces mois d'attente, sans résultat, je vous demande de prendre ma demande au sérieux et de ne pas me balader de service en service et toujours sans résultat, et de me faire parvenir les index corrigés basés sur les années précédentes et de les faire parvenir aussi à _____ pour qu'il puisse régler le problème aussi. Je vous signale que j'ai déménagé depuis le 1er juin 2013 (...) » (pièce 7 de son dossier) ;

Le gestionnaire de réseau a répondu à la défenderesse par courrier du 19 février 2014 :

« (...) Dans le dossier, il a été constaté que le compteur a été démagnétisé par l'usage d'un aimant. Sur base de cette information, la consommation qui vous est facturée est correcte, à défaut de poursuites judiciaires. (sic) (...) La situation des index dudit compteur est en ordre » (pièce 8 du dossier de la défenderesse) ;

La fiche de travail du 29 août 2013 est jointe à cette lettre et il y est notamment mentionné :

- d'un point de vue technique :

« Type de problème : CE démagnétisé. Type de solution : Remplacement du CE. »

- dans la rubrique des informations complémentaires :

« Facturation par la cellule FRA. RAS : nouvelle locataire depuis un mois. Manipulation effective par les locataires précédents. Nombreux switch NP. » (pièce 9 du dossier de la défenderesse) ;

A cette même date, la S.A. _____ a confirmé à la défenderesse que la facture ne ferait pas l'objet d'une correction car *« le gestionnaire de réseau de distribution ne souhaite pas revoir les relevés de compteur car les index facturés ont été relevés lors de l'enlèvement de l'ancien compteur. »* (pièce 10 - idem) ;

Par courrier du 10 mars 2014, le conseil de la défenderesse a écrit à la S.A. _____ et a confirmé la contestation de la facture litigieuse dès lors que :

- sa cliente a occupé seule le point de fourniture, avec un enfant de deux ans de 2009 au 1er juin 2013,
- l'entreprise _____ a constaté le 22 août 2013 que le compteur tournait anormalement vite de sorte que la défenderesse a immédiatement pris contact avec ORES,
- le 19 février 2014, elle a reçu un courrier d'ORES signalant qu'il avait été constaté que le compteur aurait été démagnétisé par l'usage d'un aimant,
- sa cliente n'a jamais démonté ledit compteur et n'aurait eu aucun intérêt à contacter ORES si elle avait été la responsable de cette situation qui d'autant plus est aberrante car si elle avait voulu frauder, la consommation aurait dû diminuer et non augmenter (pièce 11 – idem) ;

Une lettre de mise en demeure a, à nouveau, été adressée à la défenderesse le 16 avril 2014 (pièce 12 - idem) ;

En date du 13 mai 2014, le conseil de la défenderesse a écrit au gestionnaire de réseau :

« Je ne peux me contenter de vos explications. Je pense que la moindre des choses, afin de respecter les droits de la défense lorsque le contrôle a eu lieu le 29 août 2013 aurait été d'une part de dénoncer les faits à la police, ce qui aurait permis certainement à ma cliente de faire valoir ses droits notamment par une demande de prise d'empreinte sur les aimants. Celle-ci m'informe que les compteurs ont été détruits de sorte que vous l'avez privée d'un droit de défense élémentaire.

Par ailleurs, elle m'informe n'avoir pas placé ledit aimant.

Je constate qu'il n'y a aucune trace de manipulation du coffret.

Par ailleurs, si réellement, ma cliente avait été de mauvaise foi, pourquoi aurait-elle contacté un électricien et ensuite ORES lorsqu'elle a appris que lesdits compteurs tournaient anormalement vite.

Dans ces conditions, je maintiens les termes de mon courrier du 10 mars 2014 que vous trouverez en annexe » (pièce 13 - idem) :

La défenderesse établit que sa consommation d'électricité chez S.A. _____, pour la période du 1er juin 2013 au 5 mai 2014, soit immédiatement après son déménagement, a été facturée à 673,14 € HTVA ou 804,20 € TVAC, soit une consommation 5 fois inférieure à celle facturée dans la facture litigieuse (pièce 16 de son dossier) ;

3. En droit :

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve du bien-fondé de la demande incombe à la S.A. _____ ;

Celle-ci se fonde sur le code de mesurage et de comptage annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci entré en vigueur le 11 mai 2011, et plus précisément l'article 219 qui dispose que c'est le gestionnaire de réseau et lui seul qui est responsable de l'entretien des compteurs et du mesurage des index suivant la méthode qu'il choisit ;

En conséquence, sans aucun pouvoir d'appréciation ni d'intervention, elle estime qu'elle n'encourt aucune responsabilité et qu'elle est tenue de facturer l'énergie suivant les index qui lui sont fournis par le gestionnaire de réseau ;

Il convient de rappeler que si, en matière d'engagements commerciaux, pour lesquels il est d'usage de dresser des factures, le juge peut retenir à titre de présomption de fait, faute de protestation, même par un non-commerçant, l'acceptation de la facture et puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord sur l'obligation reprise dans la facture, la facture ne fera pas preuve de la réalité de l'obligation litigieuse, si, comme en l'espèce, la facture est formellement et immédiatement contestée ;

En ce cas, la facture ne fait pas preuve à elle-seule ;

Il est observé qu'aucune indication n'est fournie par la demanderesse quant à la manière (et par qui) dont les index ont été relevés et ensuite transmis au gestionnaire de réseau, en l'espèce ;

En outre, la S.A. _____ ne rapporte la preuve de l'exactitude du contenu de la facture, en ce qu'elle fixe l'importance de la consommation, en se retranchant derrière, d'une part, la responsabilité exclusive du relevé des index par le gestionnaire de réseau et, d'autre part, les dispositions du règlement technique applicable ;

L'AGW du 12 janvier 2012 (et pareillement les versions antérieures), relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, prévoit en son article 230 que les contestations doivent être transmises par une partie directement concernée au gestionnaire du réseau de transport local par écrit, au plus tard un mois après la mise en évidence d'une erreur ;

Il est stipulé au § 2 de cette disposition que « une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur la période de deux ans comprise entre le dernier relevé ayant fait l'objet d'une facture et le relevé effectué deux ans auparavant » ;

Il convient aussi d'observer que le fournisseur n'est pas sans moyen d'action ;

En effet, le § 3 stipule que :

« Par dérogation au § 1er, lorsqu'un fournisseur désire contester le contenu d'un message relatif aux données de comptage, il le fait savoir en envoyant une demande de rectification des données de comptage au gestionnaire de réseau de transport local. A la réception de la demande, ce dernier vérifie si celle-ci est recevable. Au plus tard deux jours ouvrables après l'envoi de sa demande, le fournisseur recevra une réponse lui indiquant si sa demande est acceptée et enregistrée ou si elle est rejetée. (...) » ;

Cela signifie en d'autres termes que le fournisseur, en l'occurrence la S.A. _____ ne peut se retrancher, purement et simplement, dans une attitude passive consistant à traduire en coût des données de mesurage de consommation, si elle lui paraissent, dans un sens ou l'autre, erronées ;

De plus, les dispositions de l'AGW précité n'imposent nullement au consommateur de prendre une initiative quelconque, autre que d'émettre sa contestation par écrit dans le délai imparti ;

En exigeant de la défenderesse qu'elle poursuive sa contestation des index à l'encontre du gestionnaire exclusivement, la S.A. _____ ajoute au prescrit décretaal une exigence qu'il ne contient pas ;

La défenderesse en a respecté le prescrit : après avoir fait constater l'anomalie par un électricien de son choix, elle s'est adressée directement au gestionnaire du réseau ;

La procédure telle qu'elle se déroule suite à l'interpellation du gestionnaire de réseau pose problème ;

Il est observé que n'est nullement établi de façon certaine et de manière contradictoire, en l'espèce, le fait que le compteur ait été démagnétisé et encore moins que cette manipulation soit imputable à la défenderesse, les constatations étant en outre opérées alors qu'un nouvel occupant réside dans les lieux, suite auxquelles le compteur litigieux est purement et simplement remplacé ;

N'est pas davantage expliquée, d'un point de vue technique, la corrélation entre le fait de démagnétiser un compteur et le constat par le consommateur d'une consommation excessive, le but d'une fraude (explicitement mentionnée dans les conclusions de la S.A. _____ à charge de la défenderesse par déduction sur la seule base de la fiche technique du gestionnaire de réseau) n'étant pas celui-là ;

Au plan des principes, il est totalement contraire aux plus élémentaires droits de la défense, et donc inadmissible en matière de preuve, que le gestionnaire de réseau procède par affirmations purement unilatérales et que celles-ci s'imposent ensuite au fournisseur, en l'espèce la S.A. qui se contente de s'y référer, au mépris de la charge de la preuve qui lui incombe lorsqu'il postule paiement sur base de la facture émise et contestée ;

Les dispositions de l'AGW précité fixent la procédure à suivre, notamment en matière de contestation du relevé des index, sans préjudice des règles de droit civil applicables à la matière du droit des contrats et du droit de la preuve ;

Dès lors que la défenderesse a respecté la procédure à suivre, rien d'autre ne peut être exigé et certainement qu'elle fasse elle-même procéder à une expertise contradictoire, ce qui reviendrait à renverser la charge de la preuve ;

Contrairement à ce que la S.A. prétend, il n'appartient pas à la défenderesse de diligenter une procédure à l'encontre du gestionnaire du réseau mais au fournisseur de rapporter la charge de la preuve du bien-fondé de sa demande en paiement ;

En l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée ;

En conséquence, la demande n'est pas fondée, notamment quant au montant postulé ;

A la demande de la défenderesse, la S.A. est invitée à produire, le cas échéant, un décompte rectificatif et en tenant compte des dispositions prises par le présent jugement ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
APRÈS DÉLIBÉRÉ :**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Dit la demande recevable mais non fondée telle que libellée en son montant ;

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les dépens, dans l'attente d'un décompte rectificatif, le cas échéant, et renvoie la cause au Rôle Général quant à ce ;

Et la Juge de paix a signé avec le Greffier.

Le Greffier,

La Juge de paix,

Arnaud DESCHACHT

Fabienne DENONCIN